

Arrêté municipal

2024114

Arrêté permanent de mutation des places de stationnement en arrêt minute

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des arrêts minutes pour maintenir le bon fonctionnement de la circulation des riverains et limiter la gêne des services de secours,

Considérant qu'il convient de transformer une placette en arrêt minute,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement dénommé « arrêt minute » sur la placette située à côté du bassin en contrebas de la RD95 est réservé uniquement pour les stationnements de courte durée.

Le stationnement « arrêt minute » est matérialisé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué de Le Bois, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 20 septembre 2024


Le Maire

André POINTET

